



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

2020-785

Bureau foncier forestier protection de la forêt

Affaire suivie par : Éric BAYSSIÉ

Technicien forestier

Tél : 05 58 51 30 61

Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Dossier C2019-181

Monsieur

Lettre avec AR 2C 138 388 5435 6

Mont-de-Marsan, le - 7 OCT. 2020

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur la commune de SAUGNACQ-ET-MURET, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- Une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée en présence de Monsieur Denis BOUZON, chef de projet secteur Sud-Ouest pour la société LUXEL et Monsieur Philippe CHARPENTIER, gérant du groupement forestier La Bernache, propriétaire des parcelles, le 28 septembre 2020.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile, toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

Je procéderai dès lors à la fin de l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, le présent courrier ne valant pas autorisation.

Il est proposé que le service nature et forêt s'oppose au défrichement pour les raisons suivantes :

- Au titre de l'article L.341-5 du code forestier, alinéa 2 (l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents) :

- Conformément aux éléments de cadrage régional pour l'instruction des demandes de défrichement de juin 2015, l'installation de centrale photovoltaïque doit être réalisée de façon à ne pas dépasser une surface d'îlot défriché de plus de 500 ha.

Le projet doit se situer à plus de 1500 m d'îlots agricoles formant plus de 500ha.

SARL CPV SUN 40
Monsieur Julien GARÇON
47 Rue J.A. Schumpeter
34470 PEROLS

L'emplacement des parcelles concernées à vocation forestière assure une continuité écologique au sein de ces vastes étendues ouvertes. D'autre part, le couvert forestier limite l'érosion et atténue les effets du vent.

Les parcelles concernées par le projet se trouvent à l'intérieur de la bande des 1500 m et à l'intérieur d'un îlot agricole de plus de 500 ha.

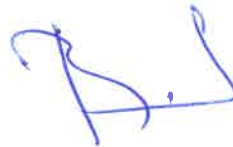
- Au titre de l'article L.341-5 du code forestier, alinéa 8 (l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population) :

- La parcelle section A numéro 91 sise sur la commune de Sagnacq-et-Muret fait l'objet d'un boisement compensateur sur la totalité de sa surface.

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, le présent courrier ne vaut pas autorisation.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant

Étendue de la partie dont le défrichement est projeté

Étendue des bois contigus à celui du déclarant

Étendue du massif entier

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel repose le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe.
- Altitude – Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

SERVICE NATURE ET FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS À DÉFRICHER

Le vingt-huit du mois de septembre de l'an deux mille vingt

Nous, Eric BAYSSIE, Technicien Forestier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 24 décembre 2019 au guichet unique de la Préfecture des Landes par laquelle la SARL CPV SUN 40 représentée par Monsieur GARÇON Julien manifeste l'intention de défricher une superficie totale de 59ha 92a 80ca de bois sur la commune de **SAUGNACQ-ET-MURET** département des Landes, parcelles section **A** numéro **82p, 83p, 84p, 85p, 86p, 87p et 91p.**

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de Messieurs Denis BOUZON, chef de projet secteur Sud-Ouest pour la société LUXEL et Philippe CHARPENTIER, gérant du groupement forestier La Bernache constaté les éléments ci-après :

Le Groupement Forestier La Bernache, propriétaire des parcelles section **A** numéro **82p, 83p, 84p, 85p, 86p, 87p et 91p**, a donné mandat à la SARL CPV SUN 40 pour déposer la demande de défrichement en date du 24 décembre 2019.

cinquante neuf hectares quatre vingt douze ares et quatre vingt centiares.

Plusieurs centaines d'hectares.

Plusieurs milliers d'hectares.

La demande de défrichement se situe au lieu-dit "Millet" au Nord-Ouest de la commune de SAUGNACQ-ET-MURET à la limite du département des Landes.

Le terrain est relativement plat avec une altitude moyenne de 50 m.

Bassin versant de « La Leyre ».

Massif forestier des Landes de Gascogne.

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides (distance, niveau et position des sources voisines; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5°- A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) :

1° - Sans objet

2° - Conformément aux éléments de cadrage régional pour l'instruction des demandes de défrichement de juin 2015, l'installation de centrale photovoltaïque doit être réalisée de façon à ne pas dépasser une surface d'îlot défriché de plus de 500 ha.

Le projet doit se situer à plus de 1500 m d'îlots agricoles formant plus de 500ha.

L'emplacement des parcelles concernées à vocation forestière assure une continuité écologique au sein de ces vastes étendues ouvertes. D'autre part, le couvert forestier limite l'érosion et atténue les effets du vent.

Les parcelles concernées par le projet se trouvent à l'intérieur de la bande des 1500 m et à l'intérieur d'un îlot agricole de plus de 500 ha.

3° - Sans objet

4° - Sans objet.

5° - Sans objet.

6° - Sans objet.

7° - Sans objet

8° - Le projet n'est pas inclus dans un zonage de protection réglementaire.

Le projet est délimité sur le pourtour par des pare-feu cultivés avec au Nord la présence d'un chemin forestier.

Des fossés ceignent le projet. Une lagune végétalisée est située en limite Est du projet sur un fossé dont le tracé se poursuit au coeur du projet en délimitant deux zones distinctes.

Le projet s'implante en grande partie sur une zone boisée issue d'une plantation de pins âgés de 4-5 ans (49ha 10a 81ca), la végétation de sous-étage est composée majoritairement de brandes, callunes et ajoncs nains.

Le projet, dans sa partie Sud-Ouest, s'implante sur une lande de type mésophile (10ha 81a 99ca) composée majoritairement par la fougère aigle et l'ajonc nain. Cette zone est délimitée par un alignement de chênes pédonculés.

La parcelle section A numéro 91 sise sur la commune de Saugnacq-et-Muret fait l'objet d'un boisement compensateur sur la totalité de sa surface.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone AUs sur le PLU de SAUGNACQ-ET-MURET. Ils ne sont pas inscrits en Espace Boisé Classé.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan,

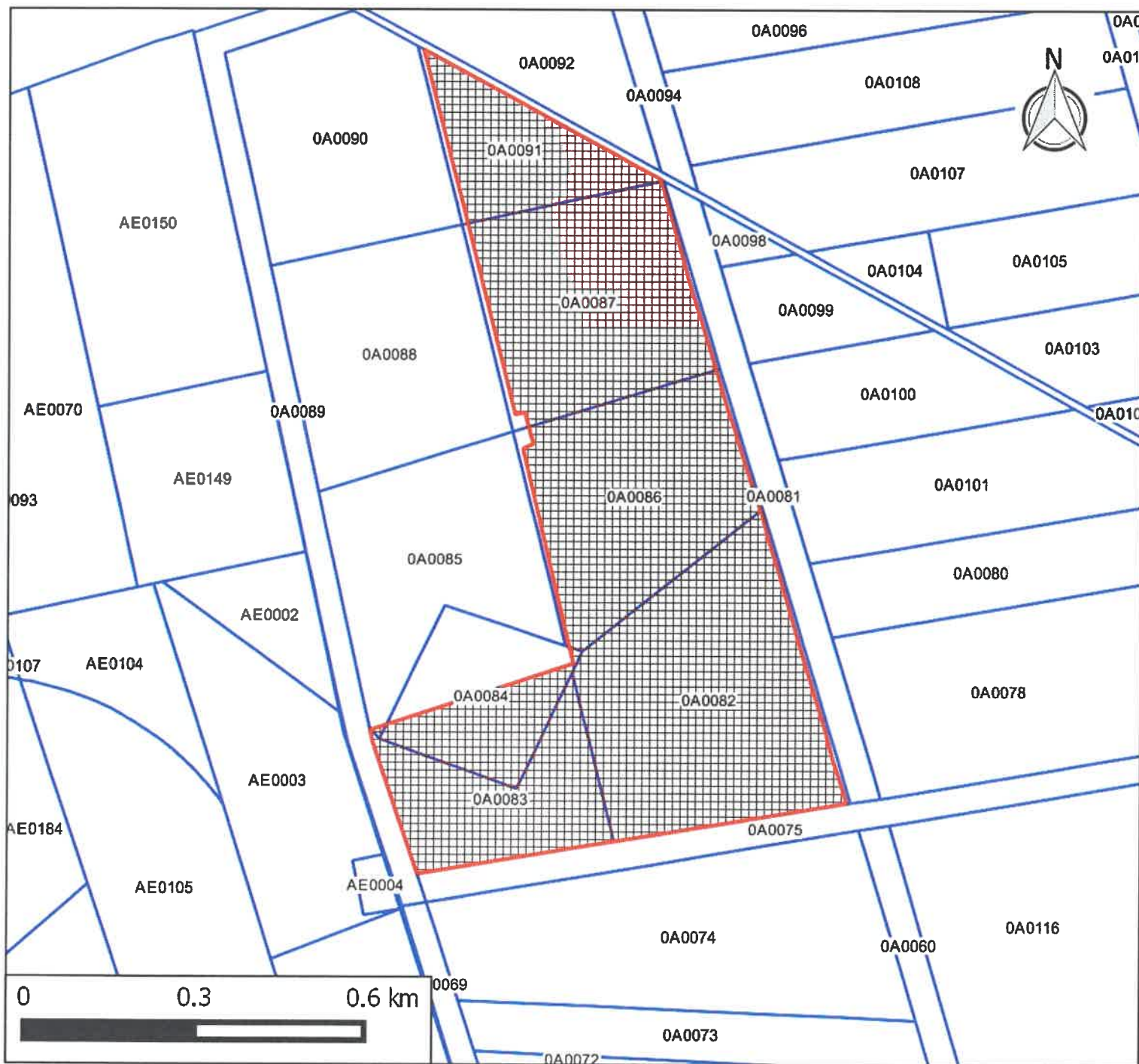
Le 6 octobre 2020

Le technicien
Eric BAYSSIE



Annexe n° 1 au procès-verbal de reconnaissance - C2019-181

Commune de SAUGNACQ-ET-MURET



Légende

- Emprise du projet : 59ha 92a 80ca
- Surfaces refusées : 59ha 92a 80ca
- Parcelles - DGFIP

Réalisé le 05/09/2018
Par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : ©Orthophoto 2015, © IGN Bd Carto©(commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre® Droits de l'Etat réservés-2012)
Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

A Mont de Marsan, le

Le directeur départemental,

Thierry MAZAURY